

DECISION N° 0046 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« OYO » n° 61708**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61708 de la marque « OYO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 9 mai 2011 par la société UNILEVER PLC, représentée par le Cabinet NGWAFOR & PARTNERS ;
- Vu** la lettre n° 01320/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 1^{er} juin 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « OYO » n° 61708 ;

Attendu que la marque « OYO » a été déposée le 14 mai 2009 par la société SOBEPEC S.A et enregistrée sous le n° 61708 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 1/2010 paru le 3 décembre 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société UNILEVER PLC fait valoir, qu'elle est titulaire des marques :

- « OMO + Vignette » n° 46049 déposée le 19 juillet 2002 dans la classe 3 ;
- « OMO » n° 47957 déposée le 1^{er} novembre 2002 dans la classe 3 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque « OMO », la propriété de cette marque lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage est susceptible

d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « OYO » n° 61708 présente des ressemblances visuelles et phonétiques avec à sa marque « OMO » susceptibles de créer un risque de confusion ; que celui-ci pourrait être amené à croire que cette marque n'est qu'une extension de la gamme de ses produits ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la même classe 3 ; que la coexistence des deux marques sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que la société SOBEPEC S.A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société UNILEVER PLC; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 61708 de la marque «OYO » formulée par la société UNILEVER PLC est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 61708 de la marque « OYO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société SOBEPEC S.A, titulaire de la marque « OYO » n° 61708, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**